



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
A TOUT VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR
SUR LE PARKING DE L'AIRE DE SPORTS ET LOISIRS,
Chemin de la Fontaine du Chêne

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu les articles L 2122-24 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 411-25 et R 411-26 et suivants du Code de la Route ;

Vu le Décret 2022-185 du 15/02/2022 ;

Vu les articles R 610-5 et R 644-5-1 du Code Pénal ;

Considérant les signalements et doléances d'administrés résidant au lotissement le Petit Verger, surplombant l'aire communale de sports et loisirs située Chemin de la Fontaine du Chêne, lesquels rapportent des faits de "rodéos routiers" nocturnes sur le parking de cette aire de loisirs ;

Considérant que ces rodéos effectués avec des véhicules terrestre à moteur causent des nuisances sonores qui troublent la tranquillité publique,

Considérant que ces comportements présentent également un danger pour les autres usagers fréquentant l'aire de loisirs ou ses abords,

Considérant également que ces rodéos endommagent la surface du parking en concassé de calcaire, ce qui peut entraîner des frais de remise en état pour la collectivité territoriale,

Considérant que des associations sont autorisées à utiliser en soirée les infrastructures sportives ou de loisirs dans le cadre de leurs activités habituelles,

Considérant que ledit parking n'est destiné qu'à faciliter l'accès et le stationnement des utilisateurs des infrastructures de sport et de loisirs mises à disposition de la population et des associations villageoises,

Considérant que les administrés du lotissement le Petit Verger sont autorisés en période hivernale en cas d'intempérie à stationner leurs véhicules sur le parking,

Attendu que le maire doit veiller à la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics sur le territoire communal, en prenant au besoin les arrêtés de police nécessaires,

Attendu que pour faire cesser ou limiter les troubles et nuisances nocturnes occasionnés par ces comportements et d'assurer la sécurité du site, il convient de restreindre et limiter la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le parking de l'aire de sports et loisirs, en dehors des horaires habituels d'utilisation des infrastructures, sans préjudice à une utilisation normale du site,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits toutes les nuits de 22H00 à 07H00 sur le parking de l'aire de sports et loisirs,

appelé communément parking du terrain de football, sur toute son étendue à partir de l'intersection avec le Chemin de la Fontaine du Chêne,

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules des services de secours ou de sécurité, des services municipaux et de ceux du gestionnaire de la voirie.

Article 3 : En cas de manifestation municipale ou dûment autorisée par l'autorité municipale sur ce site, l'interdiction de circuler et de stationner prendra exceptionnellement effet une heure après la fin prévue ou déclarée de la manifestation, afin de permettre aux organisateurs de replier les matériels utilisés.

Article 4 : En cas d'intempérie en période hivernale rendant l'accès au lotissement difficile ou impossible (neige, verglas...), l'interdiction de circuler et de stationner sera exceptionnellement levée pendant la durée de l'aléa climatique et l'aire de stationnement restera accessible aux administrés qui pourront y stationner leur véhicule.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation adaptée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie, le 6 septembre 2024

Cédric SCHWAEDERLE

Maire de Méréville

